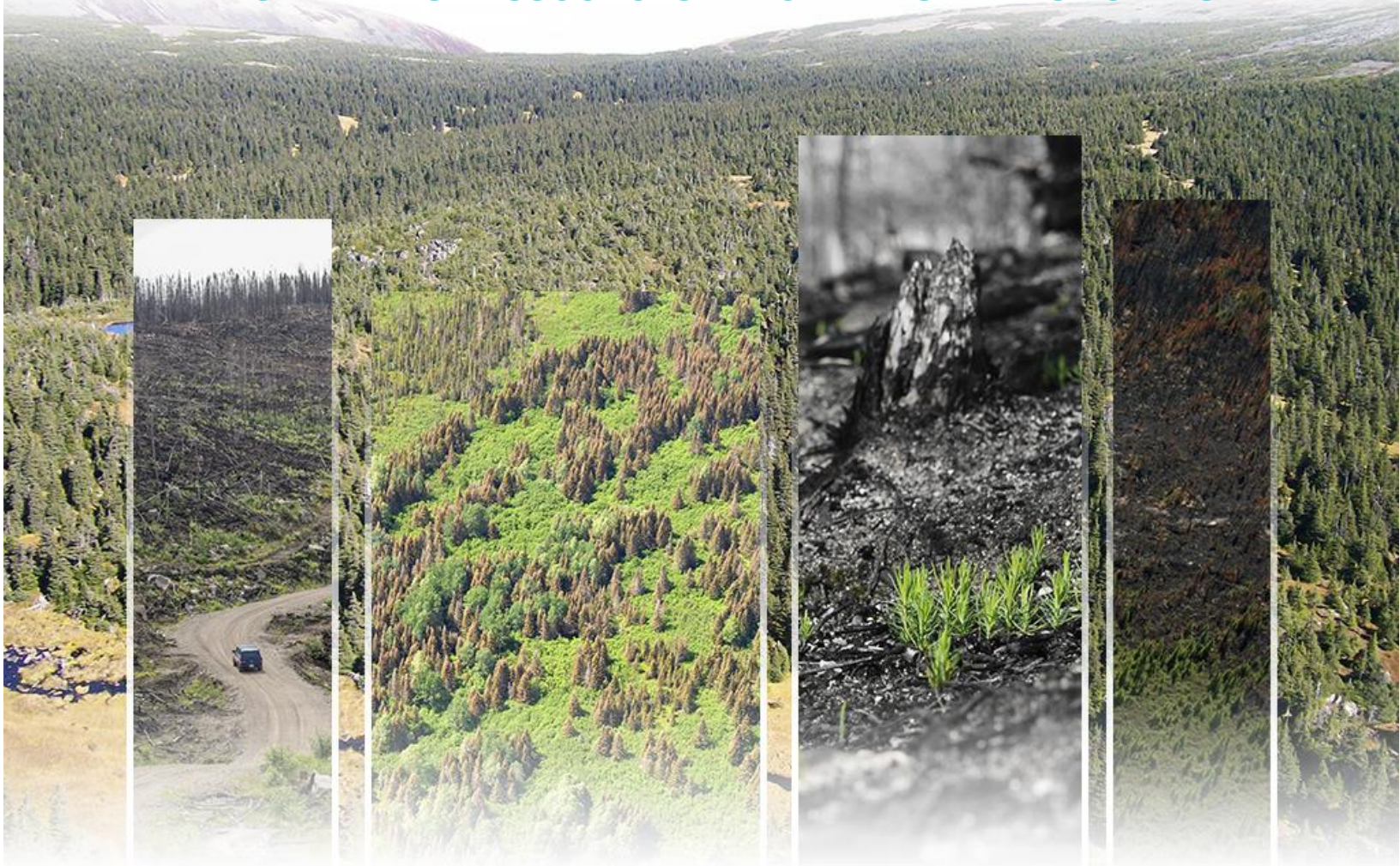


Plan d'aménagement spécial à la récupération de biomasse des bois affectés par un feu applicable en 2024-2025

Région de la Mauricie
Unité d'aménagement 026-51
Feu 373

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DES FORÊTS



Photographies de la page couverture :

Fonds : Jasmin Michaud

De gauche à droite : Batistin Bour, Alain Thibault, Jean-François Bourdon et Hugo Tremblay

© Gouvernement du Québec
Ministère des Ressources naturelles et des Forêts
Dépôt légal — Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2025

ISBN : 978-2-555-00605-8 (PDF)

Table des matières

Introduction.....	1
1. Description de la perturbation	2
1.1 Nature	2
1.2 Dates et périodes.....	2
1.3 Lieu.....	2
1.4 Envergure des dégâts	2
1.5 Gravité	3
1.6 Caractéristiques des terrains en cause	3
2. Bénéficiaires de GA, de PRAU, contrat de gré à gré et acheteurs sur le marché libre touchés	3
3. Matière ligneuse touchée	4
3.1 Strates forestières (peuplement, âge, densité et superficie)	4
3.2 Volume selon les groupes d'essences	4
3.3 Qualité des bois	5
4. Matière ligneuse à récupérer	5
4.1 Hypothèses retenues	5
4.2 Strates forestières à récupérer (peuplement, âge, densité et superficie)	5
4.3 Volumes à récupérer.....	6
4.4 Tolérance relative aux volumes non récupérés	6
4.5 Qualité des bois	6
5. Modalités et résultats de la consultation	7
5.1 Consultation des communautés autochtones.....	7
5.2 Consultation des organismes par l'intermédiaire de la table locale de gestion intégrée des ressources du territoire (TLGIRT)	7
5.3 Consultation de la Direction de la gestion de la faune	7
5.4 Consultation publique.....	7
6. Délai prévu pour la réalisation des travaux	8
7. Conditions spéciales de réalisation	8
8. Remise en production	9
9. Destination des bois à récupérer.....	10
10. Répercussions sur les garanties, les contrats, les ententes et la possibilité forestière	10
11. Mesurage du bois	10
12. Estimation de l'aide financière maximale.....	10
13. Modification du plan	10
Formulaire – Signatures professionnelles et administratives	11

Liste des tableaux

Tableau 1 – Superficies (ha) touchées par le feu 373	2
Tableau 2 – Bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement pour l'UA 026-51	3
Tableau 3 – Description et superficie des strates à récupérer pour le feu 373	4
Tableau 4 – Matière ligneuse atteinte par groupes d'essences pour le feu 373	4
Tableau 5 – Description et superficie des strates à récupérer	6
Tableau 6 – Matière ligneuse à récupérer	6
Tableau 7 – Liste des dérogations réglementaires autorisées pour les feux de l' UA 026-51	9
Tableau 8 – Liste des dérogations réglementaires autorisées pour le feu 373	9
Tableau 9 – Répartition du volume provenant du plan d'aménagement spécial entre les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement	10

Liste des annexes

Annexe 1 – Carte de la localisation de la perturbation	13
Annexe 2 – Classification de la gravité des dommages	14
Annexe 3 – Carte des secteurs de récolte visés dans le plan d'aménagement spécial	15
Annexe 4 – Ententes spéciales	16
Annexe 5 – Calcul détaillé de l'aide financière	17

Introduction

En 2023, le Québec a vécu une situation exceptionnelle en matière de feux de forêt caractérisée notamment par la période hâtive et l'ampleur de ceux-ci ainsi que par les superficies brûlées.

L'article 60 de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (LADTF) prévoit qu'en cas de perturbations d'origine naturelle, telles que les feux de forêts pouvant causer des dommages importants aux massifs forestiers dans une aire forestière, la ministre peut préparer et appliquer, pour la période et aux conditions qu'elle détermine, un plan d'aménagement spécial (PAS) en vue d'assurer la récupération des bois affectés.

Le présent plan spécial vise la récupération de biomasse. Il permet de poursuivre la récupération du feu **373** telle qu'elle a été amorcée dans le cadre du premier addenda au plan spécial préparé en 2023-2024. Vous trouverez une copie de ce plan spécial en cliquant sur le lien suivant :

[Addenda 1 – Plan d'aménagement spécial abrégé pour la récupération des bois affectés par des feux, applicable en 2023-2024 pour l'unité d'aménagement 026-51 — Feux 372, 373 et 481.](#)

1. Description de la perturbation

1.1 Nature

Le feu 373 a été provoqué par la foudre le 1^{er} juin 2023. Il est important de mentionner que la région de la Mauricie a connu une période de sécheresse extrême en raison des températures élevées et de la faible quantité de précipitations reçues au cours des mois précédant la perturbation.

1.2 Dates et périodes

Le feu a débuté le 1^{er} juin 2023 et a été déclaré « éteint » par la SOPFEU à la mi-juillet 2023.

1.3 Lieu

Le feu 373 a sévi à une trentaine de kilomètres au nord-ouest d'Obedjiwan, dans l'unité d'aménagement 026-51. Le présent plan d'aménagement spécial s'applique au secteur RESTANT du feu 373. La localisation de la perturbation et les secteurs autorisés pour la récolte de la biomasse dans le cadre du présent plan sont illustrés à l'annexe 1.

1.4 Envergure des dégâts

Le feu couvre 21 343 ha, dont un peu plus de la moitié est constituée de peuplements forestiers accessibles. Le tableau suivant présente les superficies affectées par type de terrain.

Tableau 1 – Superficies (ha) touchées par le feu 373

Type de terrain	Superficie* (ha)
Hydrographie	2 281
Île	4
Improductif	1 813
Autre	47
Régénération	7 681
Territoire protégé	676
Pente abrupte	170
Peuplements prématurés accessibles	1 420
Peuplements matures accessibles	9 234
Total	23 326

* Basé sur le contour de caractérisation préliminaire du 3 août 2023.

1.5 Gravité

Afin de limiter au maximum les pertes de fibre liées à l'incendie, la région de la Mauricie utilise différents outils de planification.

À l'aide du logiciel ArcMap, des images satellitaires et du LiDAR, il est possible d'évaluer les secteurs prioritaires de récupération ainsi que les volumes affectés.

À la suite de cette analyse et lorsque la caractérisation du patron de brûlage est rendue disponible, la planification fine peut être finalisée en fonction des superficies exactes et des différents niveaux d'intensité.

1.6 Caractéristiques des terrains en cause

Les secteurs ciblés dans ce plan d'aménagement spécial sont relativement accessibles, puisqu'ils sont en majorité situés à proximité d'un réseau routier. Des travaux de réfection et d'amélioration de chemins pourront être nécessaires.

Il n'y a pas de contraintes majeures liées à la réalisation des opérations.

2. Bénéficiaires de GA, de PRAU, contrat de gré à gré et acheteurs sur le marché libre touchés

Les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement (BGA) concernés par le présent plan d'aménagement spécial et leurs attributions sont présentés dans le tableau suivant.

Tableau 2 – Bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement pour l'UA 026-51

Numéro de GA	Nom du bénéficiaire	Répartition (%)	Volume SEPM ¹ (m ³)
215	Barrette-Chapais Ltée	29 %	29 000
366	Société en commandite Scierie Opitciwan	70 %	67 950
s. o.	Bureau de mise en marché des bois (BMMB)	1 %	434
Total		100 %	97 384

Numéro de GA	Nom du bénéficiaire	Répartition (%)	Volume Biomasse (m ³)
653	Chapais-Énergie	100 %	1 000
Total		100 %	1 000

¹ Sapins, épinettes, pins gris et mélèzes.

La méthode de répartition des volumes a été adoptée par consensus par les BGA de la région. De plus, il n'y a pas de détenteur de permis pour la récolte de bois aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois touché par le plan spécial.

3. Matière ligneuse touchée

3.1 Strates forestières (peuplement, âge, densité et superficie)

Les strates forestières affectées par l'ensemble du feu 373 sont détaillées dans le tableau suivant.

Tableau 3 – Description et superficie des strates à récupérer pour le feu 373

Type de couvert	Âge	Densité		Superficie totale* (ha)
		A-B (ha)	C-D (ha)	
Résineux	30 ans	18	51	69
	50 ans, JIN, JIR	542	488	1 030
	70 ans ou plus, VIN, VIR	3 696	5 293	8 989
Mélangé à dominance résineuse	30 ans	34	-	34
	50 ans, JIN, JIR	186	39	225
	70 ans ou plus, VIN, VIR	111	59	171
Mélangé sans dominance	30 ans	3	-	3
	50 ans, JIN, JIR	37	6	42
	70 ans ou plus, VIN, VIR	15	11	26
Mélangé à dominance feuillus	30 ans	-	-	-
	50 ans, JIN, JIR	9	-	9
	70 ans ou plus, VIN, VIR	20	29	48
Feuillus	30 ans	-	-	-
	50 ans, JIN, JIR	-	-	-
	70 ans ou plus, VIN, VIR	-	-	1
Total		4 671	5 976	10 647

¹JIN = jeune peuplement de structure régulière et d'âge inéquienne.

JIR = jeune peuplement équienne de structure irrégulière.

VIN = vieux peuplement de structure régulière et d'âge inéquienne.

VIR = vieux peuplement équienne de structure irrégulière.

* Basé sur le contour de caractérisation préliminaire du 3 août 2023.

3.2 Volume selon les groupes d'essences

La matière ligneuse affectée par le feu 373 est présentée par groupes d'essences dans le tableau suivant.

Tableau 4 – Matière ligneuse atteinte par groupes d'essences pour le feu 373

Groupes d'essences ou essences	Volume (m ³)
SEPM ¹	1 092 714
BOU ²	38 831
PEU ³	8 095
Total	1 139 640

¹ Sapins, épinettes, pins gris et mélèzes.

² Bouleaux.

³ Peupliers.

3.3 Qualité des bois

La qualité des bois varie dans la zone touchée par le feu selon l'essence, la gravité de celui-ci et plusieurs autres facteurs. Le principe de base suivant prévaut : plus la récupération des bois est rapide, meilleure sera leur qualité. L'odeur de fumée, la chaleur et les composés volatils libérés par le feu sont autant de facteurs contribuant à attirer certains insectes xylophages tels les longicornes.

4. Matière ligneuse à récupérer

4.1 Hypothèses retenues

L'utilisation de l'imagerie aérienne a permis de répertorier les surfaces à récupérer et de les catégoriser selon les dommages apparents. Rappelons que les principes de planification relatifs aux chantiers ont été appliqués lors de l'élaboration du plan d'aménagement spécial, notamment en optimisant la récolte dans le respect des limites physiques et opérationnelles (route, cours d'eau, pente, îlot orphelin, distance de débardage, etc.), mais aussi pour réduire le phénomène selon lequel les superficies touchées s'étendent encore.

Seule la matière ligneuse à récupérer dans les secteurs de récolte de biomasse visés par le présent plan d'aménagement est compilée.

Les volumes de récolte prévus ne dépassent pas les volumes prévus au calcul des possibilités forestières de l'unité d'aménagement 026-51.

La carte des secteurs de récolte visés par le plan d'aménagement spécial est présentée à l'annexe 3.

4.2 Strates forestières à récupérer (peuplement, âge, densité et superficie)

Les strates forestières à récupérer sont détaillées dans le tableau suivant.

Tableau 5 – Description et superficie des strates à récupérer

Type de couvert	Âge	Densité		Superficie totale (ha)
		A-B (ha)	C-D (ha)	
Résineux	30 ans	-	6	6
	50 ans, JIN, JIR	90	101	191
	70 ans ou plus, VIN, VIR	534	935	1 469
Mélangé à dominance résineuse	30 ans	5	-	5
	50 ans, JIN, JIR	3	17	20
	70 ans ou plus, VIN, VIR	39	14	53
Mélangé sans dominance	30 ans	-	-	-
	50 ans, JIN, JIR	-	-	-
	70 ans ou plus, VIN, VIR	-	-	-
Mélangé à dominance feuillus	30 ans	-	-	-
	50 ans, JIN, JIR	-	-	-
	70 ans ou plus, VIN, VIR	19	20	39
Feuillus	30 ans	-	-	-
	50 ans, JIN, JIR	-	-	-
	70 ans ou plus, VIN, VIR	-	-	-
Total		690	1 093	1 783

¹ JIN = jeune peuplement de structure régulière et d'âge inéquienne.

JIR = jeune peuplement équienne de structure irrégulière.

VIN = vieux peuplement de structure régulière et d'âge inéquienne.

VIR = vieux peuplement équienne de structure irrégulière.

4.3 Volumes à récupérer

La matière ligneuse à récupérer est présentée par groupes d'essences dans le tableau suivant. Les volumes sont ceux inclus dans les secteurs autorisés à la récolte de biomasse seulement.

Tableau 6 – Matière ligneuse à récupérer

Groupes d'essences ou essences	Volume (m ³)
SEPM ¹	235 213
BOU ²	9 430
PEU ³	2 132
Total	246 775

¹ Sapins, épinettes, pins gris et mélèzes.

² Bouleaux.

³ Peupliers.

4.4 Tolérance relative aux volumes non récupérés

Puisque le plan d'aménagement spécial est intégré à la planification annuelle, aucune modalité relative aux volumes non récupérés n'est prévue.

4.5 Qualité des bois

Selon l'information fournie aux sections 3.3 et 4.1, nous pouvons présumer qu'en moyenne nous sommes toujours dans une fenêtre propice à la récupération du bois destiné à la biomasse.

5. Modalités et résultats de la consultation

Comme cela est stipulé dans le cadre de gestion des plans d'aménagement spéciaux, les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement et le Bureau de mise en marché des bois (BMMB) ont rapidement été mis au courant de la mise en œuvre d'un plan d'aménagement spécial.

En plus, les BGA et le BMMB de la région ont été rencontrés une première fois le 11 juillet 2023. Ils ont également été avisés de la disponibilité des volumes de bois affectés et du contour des feux pour toute la région.

5.1 Consultation des communautés autochtones

Pour débiter la consultation autochtone avec Obedjiwan, une lettre leur a été envoyée le 28 juin 2023. Une rencontre a eu lieu le 20 juillet 2023 à Obedjiwan entre le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF), le Bureau des ressources territoriales d'Opitciwan (BRTTO) et les familles concernées par les feux de l'UA 026-51.

Le 28 novembre 2023, le BRTTO a mentionné au MRNF que les familles autochtones avaient été rencontrées pour le feu 373. Les familles concernées sont en accord avec la récolte du bois résultant de ces deux feux.

Le BRTTO a signifié par le fait même la conclusion de la consultation pour ce même feu. Aucune demande n'avait été formulée pour le feu 373.

5.2 Consultation des organismes par l'intermédiaire de la table locale de gestion intégrée des ressources du territoire (TLGIRT)

Devant l'urgence de la situation, le Ministère a pris un seul engagement à l'égard de la TLGIRT : l'informer de la mise en œuvre d'un plan d'aménagement spécial. Par conséquent, la participation habituelle des divers partenaires à cette table ne sera pas sollicitée.

La Ville de La Tuque, déléguée pour la composition et le fonctionnement de la TLGIRT pour la région de la Mauricie, a été informée par lettre le 5 juillet 2023 que des plans d'aménagement spéciaux étaient en cours de préparation dans la région. La TLGIRT sera prévenue par courriel lors de l'autorisation de chacun des PAS.

5.3 Consultation de la Direction de la gestion de la faune

Le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) a été avisé par lettre le 11 juillet 2023 d'une consultation sur les plans d'aménagement spéciaux de la Mauricie. La consultation, de 10 jours, a pris fin le 25 juillet 2023. Pour les feux de l'UA 026-51, le MELCCFP recommande d'informer les pourvoiries sans droits exclusifs des travaux qui seront réalisés près de celles-ci. La Direction de la gestion des forêts (DGFo) fera un envoi général aux pourvoiries pour les en informer lorsque tous les PAS seront autorisés.

Il n'y a aucune autre recommandation du MELCCFP concernant les feux de l'UA 026-51.

5.4 Consultation publique

L'article 61 de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* stipule que : « Un plan spécial n'a pas à être soumis au processus de consultation publique si le ministre estime que son application est urgente, notamment lorsqu'il l'estime nécessaire afin d'éviter la dégradation ou la perte de bois ». Pour le présent plan d'aménagement spécial, la ministre se prévaut de cette disposition prévue dans la *Loi*.

6. Délai prévu pour la réalisation des travaux

Pour les chantiers ayant fait l'objet d'une vente aux enchères, les modalités inscrites dans le contrat s'appliquent. Pour les chantiers inclus dans la programmation annuelle, la récolte doit se faire au cours de la même année, soit du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025.

7. Conditions spéciales de réalisation

L'article 60 de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* prévoit que « le plan peut prévoir des conditions qui peuvent déroger aux normes d'aménagement forestier édictées par le gouvernement par voie réglementaire si cette dérogation est nécessaire à la récupération des bois ».

Ainsi, en vertu de la LADTF, le Ministère peut déterminer les conditions propres à la réalisation d'un plan d'aménagement spécial, et ce, malgré les normes d'intervention forestière applicables avant la perturbation. Les sections suivantes décrivent les dérogations qui seront permises pour les activités de récolte dans les forêts brûlées. Le Ministère précise également que tous les travaux d'aménagement forestiers exécutés à l'extérieur des contours des feux devront se faire selon les normes et la réglementation applicables aux forêts non perturbées.

Cibles et objectifs locaux d'aménagement tactique

Les plans d'aménagement forestier intégré tactiques (PAFIT) 2023-2028 de la Mauricie comprennent un certain nombre d'objectifs et de cibles d'aménagement qui répondent à divers enjeux locaux du territoire. La récolte doit, en temps normal, viser l'atteinte de ces cibles et objectifs. Or, devant l'urgence de la situation, les plans d'aménagement spéciaux ne pourront pas respecter en tout temps les seuils établis.

Toutefois, considérant que plusieurs de ces cibles et objectifs sont fixés à l'échelle de l'unité d'aménagement, la planification opérationnelle future des forêts non perturbées permettra de modifier les niveaux d'aménagement requis pour l'atteinte des cibles de la plupart des objectifs.

Normes d'aménagement écosystémique

En raison de l'ampleur des superficies touchées et du nombre de feux survenus au Québec en 2023, le Ministère a pris la décision de soustraire les plans d'aménagement spéciaux aux normes d'aménagement écosystémique applicables dans les forêts brûlées. En effet, le Ministère estime que les cibles de rétention normalement suggérées pour la récolte des forêts brûlées seront atteintes sans que des efforts supplémentaires de planification soient nécessaires. Au rythme de l'avancement de la caractérisation des feux, le Ministère assurera un suivi des cibles à l'échelle de la province afin de démontrer qu'il n'y a pas d'enjeu de raréfaction des attributs des forêts perturbées naturellement dans le contexte des plans d'aménagement spéciaux.

Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État (RADF)

Les tableaux suivants présentent la liste des dérogations au RADF autorisées par ce plan spécial pour la récupération des bois provenant des feux répertoriés. Toute autre réglementation qui n'est pas mentionnée dans ce plan demeure applicable et devra faire l'objet d'une demande distincte si elle ne peut être respectée.

Bien que plusieurs dérogations au RADF soient possibles, le Ministère souligne l'importance de réduire les risques environnementaux en respectant au mieux les objectifs du RADF, notamment en :

- évitant de perturber le lit des lacs et cours d'eau;
- maintenant la libre circulation de l'eau et du poisson;
- réduisant l'apport de sédiments dans un milieu aquatique, humide et riverain;

- assurant la sécurité des usagers du réseau routier forestier.

Il demeure également obligatoire de maintenir les lisières boisées riveraines de 20 m prévues à l'article 27 du RADF, de même que la lisière boisée de 60 m autour des baux de villégiatures et autres sites selon les dispositions prévues à l'article 7 du RADF.

Tableau 7 – Liste des dérogations règlementaires autorisées pour les feux de l'UA 026-51

Numéro d'article	Nature de la dérogation
65	Les délais pour signaler les travaux de réfection des chemins ne s'appliquent pas. L'avis devra être donné au Ministère le plus tôt possible.
68	Les travaux de réfection pourront aussi être réalisés pendant la période du 15 décembre au 31 mars, si requis.
99	La date d'inspection du 30 juin ne s'applique pas. L'inspection pourra être réalisée à une date ultérieure.
110	L'utilisation d'ouvrage amovible est permise sur d'autres types de chemins en attente de conditions favorables pour la prise de mesure ou en attente de la livraison de la structure adéquate.
111	Les dates pour l'utilisation des ouvrages amovibles ne s'appliquent pas.
124	Lorsque requis, l'implantation d'une aire d'empilement sera permise le long du corridor routier, mais pas dans son emprise.
144 à 146	La planification de la récolte des superficies forestières affectées par les feux de 2023 est soustraite au respect des cibles relatives aux compartiments d'organisation spatiale, agglomération de coupes et massifs forestiers prévue au RADF et au cahier 3.1 d'aménagement écosystémique.

Tableau 8 – Liste des dérogations règlementaires autorisées pour le feu 373

Numéro d'article	Nature de la dérogation	Précision
8	La récolte de la lisière boisée de 30 m le long d'un corridor routier est permise.	La lisière boisée brûlée de la route 1009 pourra être récoltée sur une distance de 10,9 km.
46	Les branches et les cimes pourront être optionnellement laissées sur le parterre de coupe pour les peuplements désignés.	Le type écologique RE39 ¹ se retrouve sur 2,9 % de la superficie récoltable du feu et le type écologique RS39 ² se retrouve sur moins de 1 % de la superficie récoltable du feu.

8. Remise en production

La remise en production des peuplements récupérés sera réalisée dans le cadre des travaux réguliers jusqu'à ce que les superficies prévues dans la stratégie d'aménagement soient atteintes. Seules les superficies dont la régénération naturelle est déficiente seront reboisées.

¹ Pessière noire à sphaignes sur station au dépôt organique, de drainage hydrique, ombrotrophe.

² Sapinière à épinette noire et sphaignes sur station au dépôt organique, de drainage hydrique, ombrotrophe.

9. Destination des bois à récupérer

Les volumes à récupérer sont destinés aux usines qui apparaissent dans le tableau suivant.

Tableau 9 – Répartition du volume provenant du plan d'aménagement spécial entre les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement

Bénéficiaire de l'aide	Superficie du projet (ha)	Superficie admissible (ha)	Volume du projet (m ³)	Volume admissible ¹ (m ³)	Zone de tarification
Chapais Énergie, société en commandite	1 801	487	246 775	64 795	273
Total	1 801	487	246 775	64 795	273

¹ Le volume admissible est calculé à partir du volume marchand moyen à l'hectare des superficies admissibles auxquelles un volume non marchand a été additionné. Le volume marchand moyen à l'hectare est calculé en fonction des inventaires décennaux.

10. Répercussions sur les garanties, les contrats, les ententes et la possibilité forestière

Considérant les volumes affectés et visés dans ce plan, les volumes à récupérer respectent les garanties régionales d'approvisionnement et le calcul des possibilités forestières de l'unité d'aménagement concernée.

11. Mesurage du bois

Tous les bois récoltés dans les secteurs visés dans ce plan seront mesurés et rapportés sur une unité de compilation ou un projet propre à la récupération des bois du feu, et seront associés à un numéro d'aide financière.

12. Estimation de l'aide financière maximale

L'aide financière maximale estimée pour le plan d'aménagement spécial de la région de la Mauricie pour la saison 2024-2025 est exprimée en fonction du volume récolté admissible destiné à la récupération de biomasse forestière.

L'aide totale pour la saison 2024-2025 pour la saison s'élève à 1 262 207 \$.

Le détail du calcul de l'aide financière est présenté à l'annexe 5.

13. Modification du plan

Toutes les modifications importantes apportées à ce plan devront faire l'objet d'un addenda qui devra être approuvé avant son application.

Formulaire – Signatures professionnelles et administratives

Le formulaire est disponible sur la page suivante.

PLAN D'AMÉNAGEMENT SPÉCIAL

Unité d'aménagement :	026-51
Année financière :	2024-2025
Type de perturbation :	Feu
Version (plan ou addenda) :	Plan spécial

Responsabilité professionnelle

Le présent plan d'aménagement spécial (qui ne concerne pas les prescriptions sylvicoles, lesquelles sont signées individuellement) a été réalisé sous ma responsabilité professionnelle à partir de toute l'information pertinente disponible à ce jour et dans le respect des lois et des règlements en vigueur.

Signature : Deschambault, Nicolas
(04-UG/Windigo-Gouin)

Signature numérique de
Deschambault, Nicolas (04-UG/
Windigo-Gouin)
Date : 2025.02.25 09:45:26+05'00'

Date

NICOLAS DESCHAMBAULT, ing.f.

Les ingénieurs forestiers suivants ont contribué à son élaboration pour les travaux cités ci-dessous :

Signature :  2025-02-25
Date

MARYSE LE LAN, ing.f.
Responsable de : Coordination du plan

Note sur la signature administrative

En vertu de la décision ministérielle adoptée le 3 février 2025 concernant la délégation de pouvoirs en application de l'article 368 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, la signature administrative du sous-ministre associé aux Opérations régionales est requise pour les cas suivants :

- dépassement des possibilités forestières;
- attribution d'une aide financière de l'année de référence associée à ce PAS;
- le plan d'aménagement spécial n'a pas été soumis au processus de consultation publique.

Responsabilité administrative

Approbation du plan d'aménagement spécial par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts

Signature :  2025-02-25
Date

PHILIPPE BOUTIN, directeur DGFO

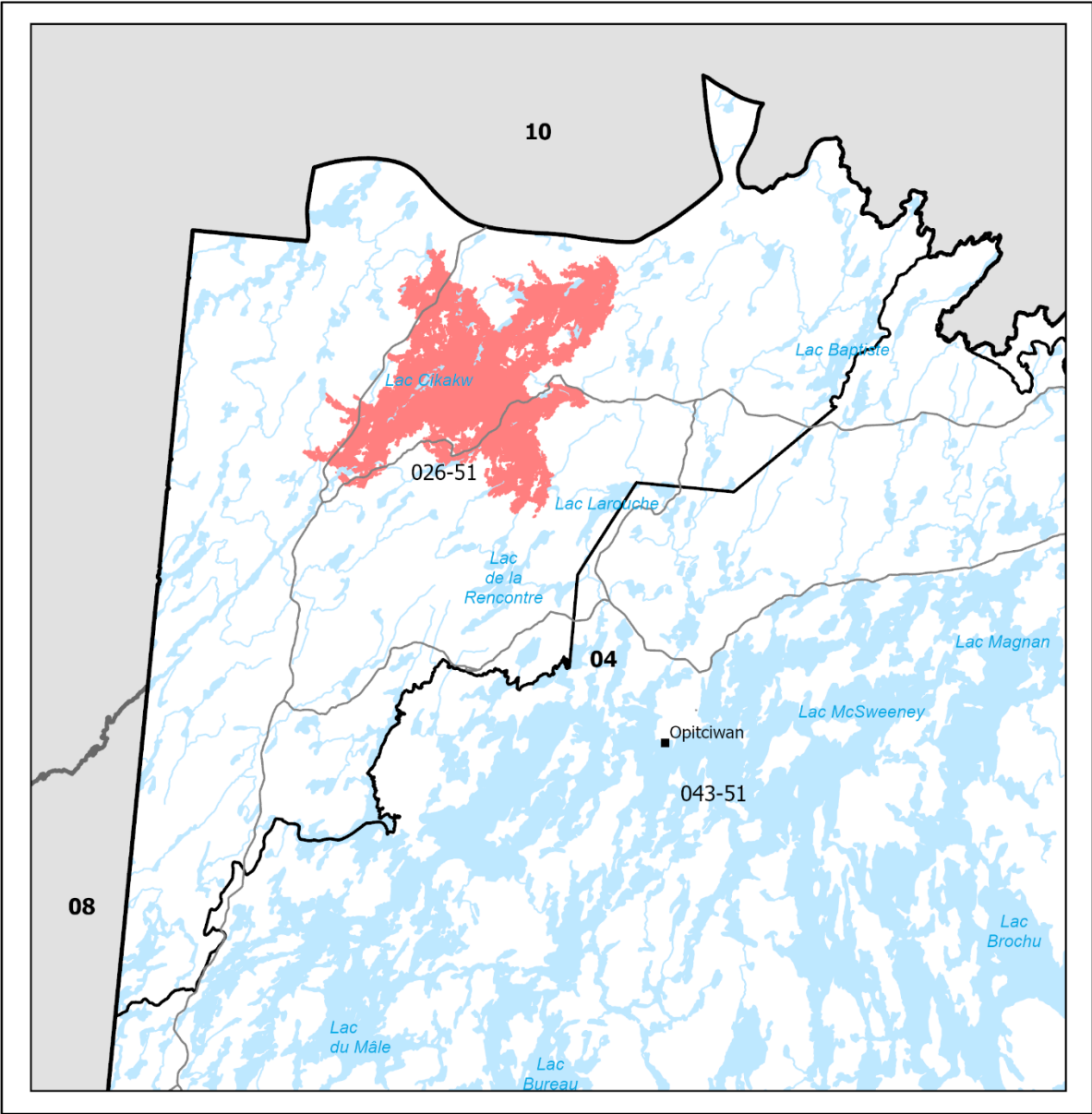
ET

Signature :  2025-02-28
Date

MARTIN BREAUT, sous-ministre associé(e) aux Opérations régionales

Annexe 1 – Carte de la localisation de la perturbation

Localisation du feu 373 dans l'UA 026-51



Feu 373

Projection cartographique

Mercator transverse modifiée (MTM), zone de 3°,
Système de coordonnées planes du Québec (SCOPQ), fuseau 08

0 3,5 7 10,5 km

1:500 000

Sources

Données régionales MRNF 2025

Réalisation

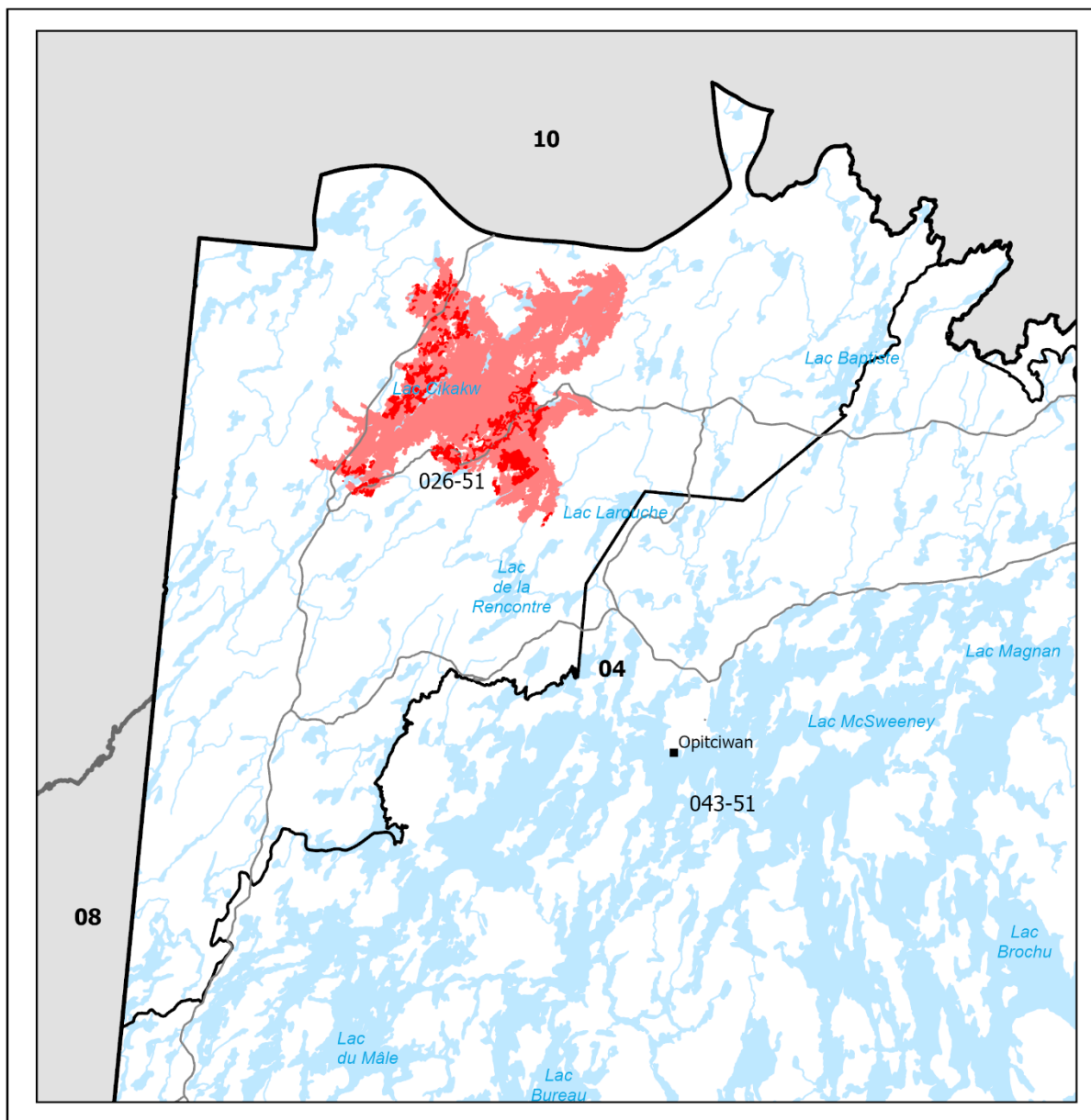
Ministère des Ressources naturelles et des Forêts
Direction de la gestion des forêts de la Mauricie
et du Centre-du-Québec
Note : Le présent document n'a aucune portée légale.
© Gouvernement du Québec, 2^e trimestre 2025

Annexe 2 – Classification de la gravité des dommages

En raison de l'ampleur des perturbations de la saison 2023-2024, aucune classification de la gravité des dommages n'a été produite. Seul le contour de la zone brûlée a été rendu disponible pour la planification de la récolte.

Annexe – Carte des secteurs de récolte visés dans le plan d'aménagement spécial

Secteurs autorisés pour la récolte de biomasse dans le feu 373



■ Secteur autorisé pour la récolte
■ Feu 373

Projection cartographique

Mercator transverse modifiée (MTM), zone de 3°,
 Système de coordonnées planes du Québec (SCOPQ), fuseau 08

0 3,5 7 10,5 km

1:500 000

Sources

Données régionales MRNF 2025

Réalisation

Ministère des Ressources naturelles et des Forêts
 Direction de la gestion des forêts de la Mauricie
 et du Centre-du-Québec
 Note : Le présent document n'a aucune portée légale.
 © Gouvernement du Québec, 2^e trimestre 2025

Ressources naturelles
 et Forêts
Québec

Annexe 3 – Ententes spéciales

Il n'y a eu aucune entente spéciale pour ce plan spécial.

Annexe 4 – Calcul détaillé de l'aide financière

Tableau A – Calcul de l'aide maximale applicable pour la biomasse forestière

Bénéficiaire de l'aide	Superficie du projet (ha)	Superficie admissible (ha)	Volume admissible (m³)	Zone de tarification	Taux d'aide ¹ (\$/m³)	Montant de l'aide (\$)
Chapais Énergie, société en commandite	1 801	487	64 795	273	19,48	1 262 207
Total	1 801	487	64 795	273	19,48	1 262 207

¹ Taux de 2024-2025 du Bureau de mise en marché des bois. Le volume admissible est calculé à partir du volume marchand moyen à l'hectare des superficies admissibles auquel un volume non marchand a été additionné. Le volume marchand moyen à l'hectare est calculé en fonction des inventaires décennaux.

